

**Société Publique Locale  
« EN MUSIQUE ! »**

---

**Règlement intérieur**  
21/09/2022

## **SOMMAIRE**

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 1 – Objet.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2 - Modalités de contrôle en matière d'orientations stratégiques de la SPL.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 3 - Modalités de contrôle en matière de gouvernance et de vie sociale de la SPL .....</b>	<b>5</b>
3.1 Réunions du Conseil d'Administration .....	5
3.2 Obligations des représentants des collectivités territoriales et de leur groupement au sein de la SPL.....	6
<b>Article 4 - Modalités de mise en œuvre du contrôle sur les opérations.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 5 - Comité technique de direction .....</b>	<b>7</b>
5.1 – Objet - Composition .....	7
5.2 Modalités de fonctionnement .....	8
5.3 Comités techniques de direction créés .....	9
<b>Article 6 - Reporting et information.....</b>	<b>9</b>
6.1 Reporting .....	9
6.2 Obligation d'information des actionnaires .....	10
<b>Article 7 - Commission d'appel d'offres et règlement d'achat.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 8 - Engagement des actionnaires en matière d'équilibre économique de chaque marché ou contrat de concession .....</b>	<b>12</b>
<b>Article 9 - Durée du présent règlement – modifications.....</b>	<b>13</b>

## **PREAMBULE**

**1.** La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et la commune de Cricqueboeuf sont associées au sein d'une société publique locale qu'elles ont créée, la Société publique locale « EN MUSIQUE ! » (ci-après, la SPL). Elles ont ainsi entendu constituer un opérateur économique unique et interne, ayant vocation à intervenir pour ses actionnaires, autorités concédantes et pouvoirs adjudicateurs, dans le domaine culturel principalement.

**2.** La SPL a vocation à être élargie progressivement à des communes et intercommunalités environnantes souhaitant confier des missions à la SPL conformes à la stratégie arrêtée par le conseil d'administration de la SPL et autour de l'enseignement de la musique principalement.

Cet élargissement se fera par vente d'actions par la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

**3.** La SPL a vocation à exploiter par le biais d'une concession de service public une école de musique intercommunale pour le compte de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et de la commune de Cricqueboeuf.

Des contacts avec les territoires environnants seront pris pour que la SPL exploite éventuellement dans le temps pour leur compte leur propre école de musique existante.

**4.** Les collectivités territoriales et leur groupement d'actionnaires entendent exercer sur la SPL un contrôle conjoint analogue à celui exercé sur leurs propres services, au sens des dispositions de l'article 17.III de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 16.III de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

En conséquence, les collectivités territoriales et leur groupement d'actionnaires a approuvé en même temps que les statuts, un règlement intérieur définissant les conditions et modalités d'exercice du contrôle conjoint sur la SPL des élus représentant les collectivités territoriales et leur groupement au sein de ladite SPL.

Si ce dernier devait à l'avenir être modifié, il le serait par le conseil d'administration et ensuite par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de l'organe délibérant de leur groupement.

**Ceci ayant été exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.**

## Article 1 – Objet

Le contrôle analogue exercé sur la SPL consiste en la possibilité d'influence déterminante, des collectivités territoriales et de leur groupement, tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la SPL.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des actionnaires :

- en matière d'orientations stratégiques de la SPL,
- en matière de gouvernance et de vie sociale,
- en matière d'activités opérationnelles.

Ce contrôle s'exercera également par un suivi de ses décisions avec un reporting et une production d'indicateurs à échéances régulières.

Le contrôle exercé par les actionnaires s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants, désignés par leurs assemblées délibérantes, au Conseil d'Administration, à l'assemblée spéciale et à l'assemblée des actionnaires de la SPL.

## Article 2 - Modalités de contrôle en matière d'orientations stratégiques de la SPL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la SPL, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leur groupement actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la SPL et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration de la SPL seront obligatoirement consultés pour toutes :

- les décisions sur la stratégie et les perspectives financières de la SPL exprimées par un « plan à moyen terme » établi en conformité avec les orientations définies par les actionnaires : formalisation de la stratégie et des moyens généraux associés, nécessaire à la mise en œuvre des politiques voulues par les actionnaires,
- l'approbation des marchés et des concessions passés avec un actionnaire,
- les décisions sur toutes les opérations présentant des risques pour la SPL,
- les modalités de rémunération ou de partage des coûts entre les opérations, avec présentation d'un budget annexe par marché ou contrat de concession passé avec un actionnaire,
- l'approbation des comptes rendus annuels (CRAC) établis pour chaque marché et concession passés avec un actionnaire,
- l'approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels de la SPL,
- la validation de la politique financière de la SPL et information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la SPL,

- la validation des procédures internes de contrôle.

Le représentant d'une collectivité territoriale ou de leur groupement actionnaire ne peut donner son accord à une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la SPL, sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

### **Article 3 - Modalités de contrôle en matière de gouvernance et de vie sociale de la SPL**

#### 3.1 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la SPL l'exige et au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le président à son initiative et sur demande du Directeur Général, ou sur demande du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du président, le Conseil d'Administration peut être convoqué par le vice-président ou, à défaut, par l'un des membres du Conseil d'Administration, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du président.

Afin de pouvoir exercer réellement leur mission de contrôle, outre les conditions du quorum, les membres s'engagent à être présents au plus grand nombre de réunions du Conseil d'Administration.

En ce qui concerne les décisions concernant les marchés ou concessions confiés à la SPL par un actionnaire, le Conseil d'Administration approuve ou non les propositions établies par le Directeur Général et validées par le comité technique de direction. En cas d'invalidation par le Conseil d'Administration d'une proposition validée par le comité technique de direction, il appartient au Directeur Général de revoir sa proposition avec le comité technique de direction concerné. Le Conseil d'Administration ne peut approuver un marché ou une concession en l'absence d'au moins un élu représentant l'actionnaire passant le marché ou la concession.

Le Directeur Général de la SPL transmet, aux membres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée spéciale, un rapport trimestriel sur les activités de la SPL.

Le Directeur Général de la SPL transmet, aux membres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée spéciale, un compte rendu financier semestriel, ainsi que des ratios élaborés par la SPL sur la situation de chaque contrat de concession ou marché confié par un actionnaire.

Un actionnaire peut poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directeur général des questions sur une opération de gestion de la Société ou sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse doit être communiquée à l'ensemble des actionnaires et aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, l'actionnaire demandeur peut demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport.

### 3.2 Obligations des représentants des collectivités territoriales et de leur groupement au sein de la SPL

Chacun des membres du Conseil d'Administration, de l'assemblée spéciale et de l'assemblée des actionnaires déclare avoir connaissance des statuts de la SPL, ainsi que des textes légaux et réglementaires qui régissent les SPL.

Les membres du Conseil d'Administration sont soumis à une :

#### *Obligation de loyauté*

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil d'Administration qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la SPL qu'ils administrent.

Chaque membre du Conseil d'Administration représente l'ensemble des actionnaires et doit agir, en toute circonstance dans l'intérêt de la SPL correspondant à l'intérêt commun des actionnaires.

#### *Obligation de confidentialité*

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de leurs fonctions, les membres du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion et à la confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et notamment à l'égard de celles données comme telles par le président du Conseil d'Administration.

#### *Obligation de diligence*

Chaque membre du Conseil d'Administration doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaire.

Chaque membre du Conseil d'Administration s'engage à être assidu et à faire tous ses efforts pour :

- assister en personne, à toutes les réunions du Conseil d'Administration,
- assister aux réunions de tous comités créés par le Conseil d'Administration dont il serait membre.

#### *Droit d'information*

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil d'Administration, chaque membre se fait communiquer les documents et informations qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du président du Conseil d'Administration, qui est tenu de s'assurer que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

## **Article 4 - Modalités de mise en œuvre du contrôle sur les opérations**

Les collectivités territoriales et leur groupement actionnaires exerceront un suivi permanent sur les opérations qu'ils auront respectivement confiées à la SPL.

Dans tous les cas, chaque contrat entre les actionnaires et la SPL est passé selon son cadre juridique propre (concession, marché, etc.) et fait l'objet des dispositifs et contrôles suivants :

- Un contrat est passé entre la SPL et ses actionnaires pour chaque marché ou concession. Ce contrat définit les droits et obligations des deux parties et encadre notamment le fonctionnement du service confié : tarifs, répartition des charges d'entretien, périodes d'ouverture, biens nécessaires à l'exploitation, etc. ;
- La SPL fournira, 5 mois au maximum après la clôture de l'exercice, un rapport annuel à la collectivité qui intégrera toutes les données utiles, afin de permettre à celle-ci de contrôler l'activité ou la mission confiée ;
- Tous les semestres, un rapport financier synthétique sera fourni à la collectivité, afin de lui présenter un état des dépenses et des recettes ;
- Au mois d'octobre, un budget prévisionnel N+1 sera fourni à la collectivité afin de lui permettre de préparer le budget de l'année concernée N+1 ;
- Au mois d'octobre, la SPL soumettra et fera approuver à la collectivité ses éventuelles propositions de modifications des tarifs contractuels sur les activités concédées.

## **Article 5 - Comité technique de direction**

### 5.1 – Objet - Composition

Chaque marché ou concession de service public confié par une collectivité territoriale ou son groupement actionnaire à la SPL est validé et suivi par un comité technique de direction.

Les collectivités territoriales actionnaires peuvent décider de regrouper la validation et le suivi de plusieurs marchés ou concessions au sein d'un même comité technique de direction.

La liste des marchés ou concessions regroupés au sein d'un comité technique de direction, ainsi que sa composition, sont décidées à l'unanimité par les représentants à l'assemblée générale des actionnaires concernées par les marchés ou concessions regroupés.

La composition du comité technique de direction est valable pour la durée du mandat des élus représentant les collectivités territoriales et leur groupement actionnaires. Il peut être mis fin au comité, par anticipation, par un membre à chaque échéance du marché ou de la concession, suivi par le comité. Il est également mis fin par anticipation au comité en cas de non-renouvellement d'un marché ou d'une concession à son échéance.

Chaque comité technique de direction comprend au minimum :

- Le Maire (ou le Président) de la ou les collectivité(s) territoriale(s) actionnaire(s) concernée(s) par le marché et ou la concession de service rattaché à ce Comité, ou son représentant, accompagné éventuellement de représentants de leurs directions générales ou de leurs services,

- Le Directeur Général accompagné éventuellement de représentants des services de la SPL concernés par les marchés ou concessions regroupés au sein du comité.

Les comités techniques de direction peuvent comprendre des personnes extérieures à la SPL ou à ses actionnaires et notamment peut inviter à certaines réunions les élus et services des communes et intercommunalités sur lesquels sont implantés les équipements.

Le Directeur Général soumet après présentation et discussion au sein du comité technique de direction, à l'accord du Maire (ou du Président) de la ou les collectivité(s) territoriale(s) actionnaire(s) concernée(s) par le marché et ou la concession de service rattaché à ce Comité, ou son représentant :

- les décisions concernant leurs marchés et concessions, qui seront soumises à l'approbation du prochain Conseil d'Administration,
- le contenu du rapport financier semestriel établi pour chaque marché ou concession,
- le contenu du CRAC établi pour chaque marché ou concession.

Chaque comité technique de direction est par ailleurs informé pour les marchés ou concessions qu'il suit de :

- Toutes les décisions prises par le Directeur Général dans le cadre de ses pouvoirs,
- Tous les incidents rencontrés.

Le comité technique de direction examinera toute nouvelle opération susceptible d'être confiée à la SPL par l'un des membres du comité technique de direction.

Il émettra un avis technique, juridique et financier, motivé sur la pertinence de l'opération au regard notamment :

- De la stratégie globale de la SPL,
- Des moyens humains, matériels et financiers de la SPL,
- De son domaine d'intervention,
- Des risques encourus.

Le comité technique de direction alertera également le Conseil d'Administration sur :

- Tout non-respect des clauses contractuelles par une des parties,
- Toute prise de risque non validée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration approuve ou non les propositions établies par le Directeur Général et validées par le comité technique de direction concerné. En cas d'invalidation par le Conseil d'Administration d'une proposition validée par le comité technique de direction, il appartient au Directeur Général de revoir sa proposition avec le comité technique de direction.

## 5.2 Modalités de fonctionnement

### *Réunion et ordre du jour*



Le comité technique de direction concerné se réunit aussi souvent que nécessaire et, au minimum, avant chaque Conseil d'Administration devant se prononcer sur un des marchés ou contrats de concession suivis par le comité technique de direction.

Il est convoqué par le Directeur Général de la SPL, qui fixe également l'ordre du jour, après concertation avec les actionnaires membres du comité.

Le comité est présidé par un des élus des actionnaires membres du comité, désigné par les seuls élus des actionnaires au sein du comité pour la durée de leur mandat ou du comité.

Le comité pourra se réunir par visioconférence, ou conférence téléphonique.

Les éléments préparatoires aux réunions du comité devront être transmis à ses membres cinq (5) jours ouvrés avant la réunion, sauf en cas d'urgence. La voie électronique sera privilégiée dans la mesure du possible.

#### *Vote*

Le comité technique de direction se réunit sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à l'unanimité par le Directeur Général de la SPL ou son représentant et par les maires ou présidents ou leurs représentants des actionnaires membres du comité technique de direction.

Si le vote n'est pas organisé au cours de la réunion du comité technique de direction, ses membres fixent le délai maximal pour se prononcer par écrit. Au-delà de ce délai, toute absence de réponse d'un membre du comité technique de direction vaut accord de ce membre.

#### *Transmission des votes*

Le vote de chacun des membres est communiqué au Conseil d'Administration, et il est, le cas échéant, si un des membres du comité technique de direction l'aura estimé nécessaire, accompagné des commentaires de ce dernier.

### 5.3 Comités techniques de direction créés

En l'absence de seconde école de musique à exploiter par la SPL, il est décidé de ne pas créer de comité technique de direction. Les décisions seront donc prises par le seul conseil d'administration.

En cas de nouvelle école de musique à exploiter, des comités techniques de direction seront créés.

## **Article 6 - Reporting et information**

### 6.1 Reporting

#### *Conseil d'administration*

Dans le cadre des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée spéciale, la SPL devra transmettre à ses membres toutes les informations nécessaires. Le président doit veiller au bon fonctionnement des organes dirigeants de la SPL. Il

constitue l'interlocuteur privilégié représentant les actionnaires auprès du Directeur Général de la SPL. Il s'assure, en particulier, que les membres du Conseil d'Administration sont en mesure de remplir leur mission.

A chaque réunion, le Directeur Général de la SPL est chargé de faire un point sur les opérations en cours et en projet.

#### *Rapport des membres du Conseil d'Administration*

Les membres du Conseil d'Administration doivent remettre aux organes délibérants des actionnaires un rapport annuel sur lequel ces organes se prononcent.

Cette obligation est à la charge des représentants des actionnaires membres du Conseil d'Administration de la SPL.

Il prend la forme d'un rapport écrit, qui est présenté au moins une fois par an à l'assemblée délibérante de l'actionnaire, ce qui suppose communication du rapport à tous les membres de l'assemblée.

Celle-ci, après discussion, se prononce par un vote. Ce vote doit permettre à l'actionnaire de délibérer sur les actions de ses représentants au sein de la SPL et sur les actions de cette dernière.

## 6.2 Obligation d'information des actionnaires

A tout moment, les actionnaires peuvent consulter, au siège social de la SPL, les documents suivants, se rapportant aux trois derniers exercices clos :

- les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexes) et, le cas échéant, les comptes consolidés,
- le tableau d'affectation des résultats,
- la liste des membres du Conseil d'Administration,
- la liste des membres de l'Assemblée spéciale,
- les rapports du Conseil d'Administration aux assemblées générales,
- les rapports du ou des commissaires aux comptes,
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées (5 jusqu'à 200 salariés, 10 au-delà),
- les procès-verbaux et les feuilles de présence aux assemblées générales,
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, ouvrant droit aux déductions fiscales (versements à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes de recherche),
- la liste et l'objet des conventions réglementées et des conventions courantes.

Selon le type d'assemblée, les documents devant être mis à disposition des actionnaires seront différents. On distinguera trois cas :

- avant l'assemblée générale ordinaire annuelle,
- avant une assemblée générale extraordinaire,
- avant une assemblée générale ordinaire siégeant extraordinairement.

#### *Avant l'assemblée générale ordinaire annuelle*

La SPL doit tenir une telle assemblée dans les six mois de la clôture des comptes.

Les documents devant être mis à la disposition des actionnaires, pour autant qu'ils en fassent la demande, sont :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos ainsi que le tableau d'affectation des résultats,
- le tableau des résultats de l'entreprise au cours de chacun des cinq derniers exercices ou, si la SPL a moins de cinq ans d'âge, de chacun des exercices clos depuis la constitution de la SPL,
- les rapports du Conseil d'Administration,
- les rapports du ou des commissaires aux comptes,
- le texte des résolutions présentées par le Conseil d'Administration,
- le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution éventuellement présentés par les actionnaires,
- l'identité des membres du Conseil d'Administration et du Directeur Général et des éventuels Directeurs Généraux délégués, ainsi que, le cas échéant, la liste des autres mandats sociaux qu'ils exercent,
- le montant global des rémunérations certifié exact par le ou les commissaires aux comptes,
- le montant global, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes des déductions fiscales visées à l'article 238 bis du Code Général des Impôts (CGI),
- la liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'assemblée.

Avant une assemblée générale extraordinaire

- le texte des résolutions présentées à l'assemblée extraordinaire,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du ou des commissaires aux comptes,
- la liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'assemblée,
- le rapport du ou des commissaires aux comptes en cas d'augmentation du capital par apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers.

*Avant une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement*

- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions proposées,
- la liste des actionnaires.

Les membres du Conseil d'Administration et les représentants aux assemblées, en tant que mandataires des collectivités, relayeront toute information utile et pertinente.

## **Article 7 - Commission d'appel d'offres et règlement d'achat**

Les contrats conclus par la SPL à titre onéreux avec des opérateurs économiques, quel que soit le domaine et leur montant, doivent respecter les principes généraux de la commande publique.

La SPL constituera une commission d'appel d'offres qui sera compétente pour donner son avis ou attribuer les marchés, les concessions, les autorisations d'occupation du domaine public, les baux emphytéotiques administratifs conclus conformément à la réglementation.

Elle est composée :

- du Président du Conseil d'Administration de la SPL
- du Directeur général de la SPL sans voix délibérative
- de deux membres titulaires et de deux suppléants pour la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie
- d'un membre titulaire et d'un suppléant pour chaque autre actionnaire disposant d'un représentant au conseil d'administration
- d'un membre titulaire et d'un suppléant élus par les membres de l'assemblée spéciale

Le mode de fonctionnement de la Commission pourra être défini par un guide de procédure interne.

### **Article 8 - Engagement des actionnaires en matière d'équilibre économique de chaque marché ou contrat de concession**

Chaque Actionnaire s'engage à ce que les marchés ou concessions de service public qu'il passe avec la Société soient économiquement équilibrés sur leur durée.

En cas d'emprunt souscrit par la Société au titre d'un marché ou concession confié par un Actionnaire, le coût de cet emprunt est affecté aux comptes du contrat concerné et ne pourra avoir une durée supérieure à celle du contrat confié par l'Actionnaire, sauf engagement de ce dernier à reprendre l'emprunt en fin de contrat.

En cas de déficit, l'actionnaire concerné s'engage à :

- Verser immédiatement en compte courant d'associés le montant du déficit estimé par la Société
- Rechercher avec la Société les mesures d'économies permettant de retrouver l'équilibre financier
- Signer un avenant au marché ou à la concession permettant de retrouver l'équilibre économique du contrat sur sa durée

En cas de bénéfice réalisé sur un marché ou concession, les actionnaires s'engagent à :

- Ne pas distribuer de bénéfices aux actionnaires
- Établir des provisions spécifiques au contrat pour faire face aux éventuels aléas
- Prendre en charge par avenant la réalisation d'investissements ou travaux complémentaires
- Établir un avenant avec l'actionnaire concerné permettant de réduire l'éventuel bénéfice structurel excédentaire

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie assume seule l'équilibre économique de la concession commune avec Cricqueboeuf pour l'exploitation d'une école de musique intercommunale.

## **Article 9 - Durée du présent règlement – modifications**

Le présent règlement intérieur, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, restera en vigueur pour toute la durée de la SPL.

Les nouvelles collectivités actionnaires devront l'approuver concomitamment à leur entrée au capital.

Son fonctionnement sera évalué à la fin du premier exercice de la SPL. Il pourra être modifié par le Conseil d'Administration, la modification devant être ensuite approuvée par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et l'organe délibérant de leur groupement, actionnaires de la SPL.